

Vu l'autorisation du 23 août 1870, donnée en conformité de la dépêche du 11 août 1863 et du décret du 27 mars 1852 sur le recrutement des travailleurs pour nos Etablissements de l'Océanie;

Attendu que nous sommes informé de l'arrivée à Atimaono de la goëlette *Midge*, qui avait été autorisée à aller recruter des travailleurs dans l'archipel Gilbert,

DÉCIDONS :

M. Chassereau, sous-lieutenant d'infanterie de marine, chef du 2^e bureau des affaires indigènes, est délégué par le commissaire de l'immigration à l'effet d'aller à Atimaono pour vérifier le nombre des immigrants et leur identité d'après leurs contrats.

Il recevra les déclarations des immigrants sur la manière dont ils ont été traités sur le navire-transport, et s'assurera enfin de l'accomplissement des prescriptions relatives au recrutement des travailleurs.

M. Vincent, médecin de la plantation d'Atimaono, sera chargé de la visite sanitaire du bâtiment et des immigrants, en conformité des prescriptions de l'arrêté du 30 mars 1864.

L'état des immigrants, dressé au lieu de recrutement par M. Langrolet, agent spécial attaché à l'expédition, sera remis à M. Chassereau pour cette visite.

MM. Chassereau et Vincent adresseront un rapport à M. le Commandant Commissaire de la République dans lequel ils consigneront le résultat de leurs opérations.

Les frais de route et de séjour dus à M. Chassereau pour ce déplacement lui seront payés par l'intermédiaire des caisses indigènes, auxquelles ils devront être versés par l'engagiste.

Papeete, le 7 mars 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

N^o 65. — DÉCISION du 10 mars 1871 autorisant l'établissement d'un cercle civil.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande d'un grand nombre de négociants, de propriétaires, de planteurs et d'habitants notables de la colonie, tendant à obtenir l'autorisation de former un cercle civil à Tahiti ;